



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation
Et des élections

03.85.21.82.24

Affaire suivie par : Catherine Michon
catherine.michon@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon le,

30 OCT. 2017

(accueil du public du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15)

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 janvier 2017, vous m'avez signalé une atteinte à l'environnement et à la santé publique sur la commune de Lugny-les Charolles qui pourrait être due aux activités des Ets Chambreuil, établissement soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous informe qu'une visite d'inspection a été réalisée le 28 septembre dernier par les inspecteurs de l'environnement de l'unité départementale de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Cette visite inopinée n'a pas permis d'identifier de pollution avérée due à l'exploitation de cette installation, signalée dans votre courrier. Néanmoins, ce contrôle a révélé quelques lacunes sur les obligations réglementaires de l'exploitant pour lesquelles des actions correctives devront être mises en place et seront suivies par l'inspection de l'environnement.

Enfin pour répondre à vos sollicitations sur les points techniques et administratifs, je vous précise que :

- la société Chambreuil dispose d'un réseau unitaire de collecte des eaux. Elle n'a pas d'obligation réglementaire de disposer d'un réseau de type séparatif dès lors que le réseau communal est également unitaire, ce qui est le cas de la commune de Lugny-les-Charolles.
- La société Chambreuil n'utilise pas d'eau dans son procédé de fabrication. Les eaux évacuées sont des eaux sanitaires et pluviales. Elles transitent par deux fosses septiques avant de rejoindre le réseau communal.
- La société Chambreuil ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Son activité relève du régime de la déclaration dont le récépissé lui a été délivré le 23 avril 2014. Il lui appartient d'observer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature.
- Le type de polluants et leur niveau limite de concentration dans les effluents avant rejet sont fixés par cet arrêté ;
- la surveillance du réseau de collecte des eaux pluviales est à la charge de la commune de Lugny-les-Charolles.

Monsieur Thierry GROSJEAN
Président de la CAPEN 71
7 rue de la Reppe
71 370 OUROUX-SUR-SAONE